Arrêté de l'Exécutif portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires

A.E. 31-05-1990 M.B. 27-09-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française:

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 5 février 1990 portant délégation de compétences en matière de bâtiments destinés à l'enseignement;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre

les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la fixation du règlement d'ordre intérieur par le conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires du 22 mai 1990,

Arrête:

- Article 1er. Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Article 3. Le Ministre qui a le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires

Article 1er. - Dans le présent règlement, on entend par:

- 1° le Conseil: le Conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie;
- 2° le Comité: le comité permanent du Fonds communautaire de garantie;
- 3° le Ministre de tutelle: le Ministre qui a le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

CHAPITRE Ier. - Des séances

Article 2. - Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que le Comité le juge utile mais au moins une fois tous les trois mois.

Le Président convoque le Conseil dans les guinze jours de la demande que le Ministre de tutelle ou cinq membres au moins lui adressent en indiquant les points qu'ils désirent voir traiter.

Article 3. - La convocation mentionne les points de l'ordre du jour.



Sauf les cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au Président et au Vice-Président agissant conjointement, les convocations ainsi que les pièces et documents concernant les points figurant à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins huit jours avant la séance.

- Article 4. L'ordre du jour est établi par le Président et le Vice-Président agissant conjointement. Lorsqu'un membre en fait la demande, tout objet de la compétence du Conseil doit être porté à l'ordre du jour de la séance suivante. Tout point non prévu à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion si la majorité des membres s'y oppose.
 - Article 5. Les séances ne sont pas publiques.
- **Article 6.** Les commissaires de l'Exécutif assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil. Le Conseil convoque à ses séances toute personne dont l'avis peut lui paraître utile.
- **Article 7.** Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre auquel il remet une procuration. Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Article 8. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des représentants de l'Enseignement officiel et libre visé à l'article 1er, c et d, de l'arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1990 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires sont présents ou représentés.
- Si le nombre de membres requis n'est pas atteint, le Président peut fixer la date d'une nouvelle réunion sans tenir compte du délai fixé à l'article 3, mais au plus tôt le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la convocation. Après cette deuxième convocation, le Conseil délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Article 9. Les décisions du Conseil et du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Si après trois jours de scrutin, aucune majorité ne s'est dégagée, le dossier est retiré de l'ordre du jour de la séance.
- **Article 10.** Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents ou lorsqu'il s'agit de nomination ou de promotion de membres du personnel.
- Article 11. Il est dressé procès-verbal des réunions du Conseil. Avant leur approbation, les projets de procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil au plus tard en même temps que l'ordre du jour de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal par les membres présents, un exemplaire de celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire et conservé au secrétariat du Conseil.

Le Président signe les décisions et les règlements pris par le Conseil.



CHAPITRE II. - De la présidence

- Article 12. Le Président ouvre et clôture les séances du Conseil. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.
- Article 13. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents. Lorsqu'il préside, le Vice-Président ou le membre le plus âgé a, en ce qui concerne la conduite de la séance, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président du Conseil.
- Article 14. En cas de vacance de la Présidence et de la Vice-Présidence, le membre le plus âgé a tous les pouvoirs et attributions du Président pour convoquer et présider le Conseil, et ce jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire à l'un de ces deux postes.

CHAPITRE III. - Du comité permanent

- Article 15. Le Comité est chargé des actes repris à l'article 23, ainsi que de l'examen des questions dont les aspects techniques peuvent y être, au préalable, traités de façon à faciliter les discussions de principe qui devront avoir lieu au Conseil.
- Article 16. Le Comité déclare vacants les emplois qui ne se situent pas dans le premier niveau. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 20, il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents qui n'appartiennent pas au premier niveau.
- **Article 17.** Toute situation conflictuelle opposant un pouvoir organisateur et l'administration est soumise au Comité.
- Article 18. Le Comité se réunit chaque fois que le Président le juge utile. De plus, ce dernier est tenu de le convoguer dans les guinze jours de la demande qui lui a été faite, soit par l'un de ses membres, soit par un Commissaire de l'Exécutif, soit encore par l'Inspecteur général. Les deux commissaires de l'Exécutif assistent avec voix consultative aux délibérations.

CHAPITRE IV. - De l'administration

- Article 19. Le fonctionnement de l'organisme est assuré par l'Inspecteur général auquel sont dévolus des pouvoirs de gestion journalière. Il s'agit des actes habituellement nécessaires pour la réalisation de l'objet du Fonds posés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les directives tracées par le Conseil, ainsi que tous actes normalement exigés pour la bonne marche des services ou l'exécution des décisions prises par le Conseil ou le Comité.
- **Article 20.** L'inspecteur général dirige le personnel et lui applique les dispositions des statuts pécuniaire et administratif des agents des services publics. Il prononce les peines disciplinaires que constituent le rappel à l'ordre et le blâme.
- Article 21. En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, ses pouvoirs sont exercés par le fonctionnaire de l'organisme le plus élevé en grade et comptant la plus grande ancienneté.

Article 22. - Le fonctionnaire dirigeant assure les relations entre l'administration d'une part, le Conseil et le Comité d'autre part.

CHAPITRE V. - Traitement des dossiers

Article 23. - Le Comité permanent:

1° accorde les augmentations des montants engagés par le Conseil pour autant que le programme de construction approuvé ne soit pas étendu et que la majoration se situe entre 10 et 20 % du montant visé;

2° prend les mesures qui s'imposent à propos des marchés où l'appel à la concurrence, soit ne s'est pas déroulé normalement, soit a été limité sans raison valable:

3° donne des accords de principe sur des demandes d'intervention du Fonds justifiées par des cas de force majeure.

Article 24. - L'Inspecteur général:

- 1° veille à ce que les marchés soient conclus dans le respect des dispositions légales et dans le cadre des limites et des conditions fixées par le Conseil:
- 2° fixe, aux stades successifs du dossier, le montant qui entre en ligne de compte pour la garantie et la subvention en intérêt;

3° autorise les prélèvements dans le cadre des conventions de prêts;

- 4° assure la liquidation des subventions en intérêt dues aux organismes financiers:
- 5° fournit chaque semestre au Conseil le relevé des dossiers ayant atteint les stades soit d'approbation du projet, soit de fixation du montant du décompte final;

6° peut déléguer ses attributions en tout ou en partie au fonctionnaire le plus haut en grade et comptant la plus grande ancienneté pour les actes mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus si le bon fonctionnement du service l'exige.

CHAPITRE VI. - Des contreseings

Article 25. - Sans préjudice de l'article 11, les actes suivants portent le contreseing du Président:

- les communications aux agents des décisions prises par le Comité ou le Conseil;
 - les notifications des accords de principe aux pouvoirs organisateurs;
- l'approbation de la convention de prêt passée par le pouvoir organisateur avec l'organisme financier;
- l'approbation de l'avenant de clôture adaptant le montant de la convention de base au montant du décompte final.
- **Article 26.** Le Vice-président appose le contreseing en cas d'empêchement du Président ou à la demande de ce dernier.

CHAPITRE VII. - Disposition finale

Article 27. - En cas d'urgence, et à titre conservatoire, l'Inspecteur général prend toute mesure en vue du bon fonctionnement, de la sauvegarde des droits et des intérêts du Fonds ou de son objet. Il soumet ses décisions à la ratification du Conseil ou du Comité lors de la plus prochaine séance de l'une ou l'autre de ces deux instances.

